



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°129/2026/ARCOP/CRS DU 02 JUILLET 2026 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°26041024745 RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE LA CUVETTE DU BARRAGE ECRETEUR DE LA PALMERAIE ROSIERS DANS LA COMMUNE DE COCODY**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 18 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 18 juin 2026, enregistré le même jour sous le n°1482 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°26041024745 relatif aux travaux de curage de la cuvette du barrage écrêteur de la Palmeraie Rosiers dans la Commune de Cocody, organisé par le l'Office National de l'assainissement et du Drainage (ONAD) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) a sollicité et obtenu par correspondance en date du 02 avril 2026 du Ministre en charge des marchés publics, l'autorisation d'organiser l'appel d'offres restreint n°26041024745 relatif aux travaux de curage de la cuvette du barrage écrêteur de la Palmeraie Rosiers dans la Commune de Cocody ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'ONAD, sur la ligne 2338, est constitué d'un lot unique ;

Dans le cadre de cet appel d'offres restreint, les entreprises KAMAL, PRESTICOM, ETS SEKAD, ESTA et ITA ont été sélectionnées et invitées par correspondances en date du 14 janvier 2026 à participer à cette consultation restreinte ;

En retour, lesdites entreprises ont respectivement donné leur accord à y participer par courriers en date des 16, 20, 19 et 21 janvier 2026 ;

Cependant à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 3 juin 2026, seules les entreprises KAMAL, PRESTICOM et ETS SEKAD, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 4 juin 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à la société PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois milliards quatre cent soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-dix mille (3 463 890 000) FCFA ;

Par courrier en date du 18 juin 2026, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de cet appel d'offres restreint ;

Aux termes de sa requête, le plaignant explique que l'analyse des offres et des comportements des entreprises consultées, met en évidence des indices sérieux de rupture d'égalité de traitement des candidats et de simulation de concurrence, en violation des dispositions du Code des Marchés publics ;

L'usager anonyme indique que les éléments qui fondent ses soupçons sont d'une part, le fait que certaines des offres éliminées comportent des omissions grossières ou des non-conformités administratives mineures mais éliminatoires, ce qu'il assimile à un sabotage volontaire, dans le but de sécuriser la victoire de l'attributaire pressenti et d'autre part, le fait que des recherches sur le profil des entreprises consultées, révèlent que les dirigeants de ces structures partagent des adresses communes relativement à leur siège social ;

Le requérant estime que ces éléments tendent à prouver que la procédure restreinte a été instrumentalisée pour contourner l'obligation d'une concurrence réelle, privant l'Etat d'une optimisation des deniers publics pour des travaux d'urgence aussi cruciaux que la prévention des inondations à Cocody ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 23 juin 2026 à faire ses observations sur les griefs relevés par l'usager anonyme, l'ONAD a transmis les pièces afférentes au dossier et a indiqué par courrier en date du 26 juin 2026, que toute la procédure de passation s'est déroulée dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) de sorte qu'aucune soumission physique n'a été déposée dans les locaux de l'ONAD ;

Elle ajoute que toutes les étapes requises ont été observées, de sorte à obtenir l'autorisation du Ministre en charge des marchés publics, à recourir à la procédure de consultation restreinte, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;

Elle fait noter que l'évaluation des offres a été réalisée sur la base exclusive des critères définis dans le dossier d'appel d'offres validé par la DGMP ;

L'ONAD en conclut qu'aucune dérogation ni traitement préférentiel n'a été accordé à un soumissionnaire, tel que rapporté dans ladite dénonciation ;

En outre, sur les allégations selon lesquelles certaines entreprises auraient volontairement présenté des offres non-conformes, l'autorité contractante estime que cette affirmation ne repose que sur une simple supposition et n'est confirmée par aucun élément matériel permettant d'établir une quelconque concertation entre soumissionnaires ;

Elle poursuit en indiquant que les non-conformités relevées lors de l'évaluation résultent exclusivement de l'application des exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et ont été appréciées selon les mêmes règles pour l'ensemble des candidats ;

Également, sur les allégations de collusion entre certaines entreprises, l'autorité contractante estime que la caractérisation d'une collusion nécessite la démonstration d'une concertation effective ayant eu pour effet de fausser la concurrence, ce qui ne ressort nullement des dossiers de passation fournis par les entreprises ;

Toutefois, elle estime ne pas être compétente pour qualifier juridiquement une entente anticoncurrentielle et précise que les éléments évoqués dans ladite dénonciation n'avaient pas été portés à sa connaissance au moment de l'évaluation ;

Par ailleurs, l'autorité contractante réaffirme son attachement au respect des principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Enfin, l'ONAD dit se tenir à la disposition de l'ARCOP pour toute investigation qu'elle jugerait utile de diligenter ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'existence supposée d'une collusion ou entente illicite entre les entreprises KAMAL, PRESTICOM, ETS SEKAD, ESTA et ITA ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose qu' « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 18 juin 2026, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°26041024745 relatif aux travaux de curage de la cuvette du barrage écrêteur de la Palmeraie Rosiers dans la Commune de Cocody, organisé par le l'Office National de l'assainissement et du Drainage (ONAD), l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DÉCIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 18 juin 2026, faite par l'utilisateur anonyme est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Office National de l'assainissement et du Drainage (ONAD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE**